

Annexe 6A – Modalités relatives à la contribution financière obligatoire du CPE

1. Objectif

Cette annexe définit les lignes directrices et les modalités de calcul relatives à la contribution financière d'un CPE dans le cadre d'un projet financé par le Programme de financement des infrastructures (PFI) ou par la Subvention pour les projets d'investissement en infrastructure (SPII). Elle vise à uniformiser l'application de l'exigence ministérielle de cette contribution.

2. Normes d'application

La contribution financière du CPE est établie pour une première fois lors du calcul de l'enveloppe préliminaire à l'Entente Ministère-CPE. À chaque fois que le Ministère revoit l'enveloppe de financement, la contribution financière du CPE doit être recalculée.

Le CPE est responsable d'obtenir le financement supplémentaire nécessaire afin de couvrir tout dépassement de coût ou tout montant non admissible¹ à une enveloppe du PFI qui ne sera pas financé par le Ministère.

La contribution financière du CPE ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le niveau de financement du Ministère ou d'empêcher le CPE de s'acquitter de ses obligations à long terme.

3. Type de contribution

La contribution financière du CPE peut provenir des sources suivantes:

- De ses fonds propres;
- De dons en argent ou sous la forme d'un bien immobilier faits par un particulier, une entreprise ou un partenaire;
- Du produit net de collectes de fonds;
- D'un emprunt bancaire ou d'un prêt accordé par un particulier, une entreprise ou un partenaire.

Lorsque la contribution d'un tiers prend la forme d'un don d'un bien immeuble, la valeur de ce dernier est établie selon l'évaluation municipale.

Un CPE peut contracter un emprunt pour financer une partie du coût des travaux admissibles au PFI ou à la SPII. Cet emprunt peut constituer, en tout ou en partie, la contribution financière du CPE. Avant de contracter un emprunt, le CPE doit obtenir l'autorisation préalable du Ministère².

¹ À titre d'exemple, le coût d'un bail emphytéotique assimilable à un loyer ne constitue pas un montant admissible à une enveloppe du PFI. Le coût qu'il représente pour la durée entière du bail s'ajoute à la contribution financière du CPE.

² Les conditions et modalités relatives à l'autorisation de contracter un emprunt sont définies à la section « Souscription à un emprunt » des renseignements généraux (page 9).

4. Méthode de calcul contribution financière du CPE

À chacune des étapes du calcul de l'enveloppe de financement, la contribution financière du CPE est calculée de manière à ce que celle-ci corresponde à 50 % (ou 25 %)³ du coût admissible du projet, avant d'ajouter les frais de financement intérimaires.

Lors du calcul des enveloppes préliminaires et révisées, le calcul sera le suivant :

	Somme des enveloppes consenties selon les normes et les barèmes du PFI
x	50 % (ou 25 %)
+	Dépassement de coûts non admissible au PFI
+	Coût du bail emphytéotique pour toute la durée du bail (s'il y a lieu)
=	Contribution financière du CPE

Lors du calcul de l'enveloppe finale, la contribution financière du CPE sera établie comme suit :

	Somme des enveloppes consenties selon les normes et les barèmes du PFI, excluant l'enveloppe des frais de financement intérimaire
x	50 % (ou 25 %)
+	Dépassement de coûts non admissibles au PFI
+	Coût du bail emphytéotique pour toute la durée du bail (s'il y a lieu)
=	Contribution financière obligatoire du CPE

³ Selon le pourcentage déterminé dans la section sur la Contribution financière du CPE.